

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-010

DATE : Le 27 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

2014-025-010

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014².

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014³.

[4] Ultiment, les intimés se sont désistés de leur contestation.

[5] Le 5 septembre 2014⁴, le 12 décembre 2014⁵, le 30 mars 2015⁶, le 10 juillet 2015⁷, le 17 novembre 2015⁸ et le 14 mars 2016⁹, le Bureau a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ Préc., note 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

2014-025-010

PAGE : 3

[6] Le 19 mai 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 23 juin 2016.

AUDIENCE

[7] Le 23 juin 2016, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés, sauf de l'intimée Karine Despatie. Cette dernière était absente et non représentée.

[8] Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté un bref historique des procédures pénales dans le dossier à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Il a par la suite informé le tribunal que l'Autorité a déposé 247 constats d'infractions à l'encontre de 4 de 6 intimés relatifs aux motifs initiaux au soutien du présent dossier.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé une copie du plumitif relié aux procédures pénales actuellement en cours contre les intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carigan, Karine Lamarre et Louise Larente.

[10] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage sont toujours présents.

[11] Il a également indiqué que l'enquête en son sens large se poursuit concernant les intimés faisant face à des poursuites pénales, mais que l'enquête se poursuit à l'égard des autres intimés.

[12] Le procureur des intimés présent n'avait aucun commentaire à formuler concernant la demande de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[15] Le Bureau peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-010

PAGE : 4

blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Considérant que le procureur des intimés présent n'a présenté aucune preuve et argument à l'encontre de la demande;

[17] Considérant qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et que l'enquête est terminée repose sur les intimés;

[18] Considérant que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit, en son sens large, par les procédures en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et par la poursuite de l'enquête à l'égard des autres intimés dans le présent dossier;

[19] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **18 juillet 2016** et se terminant le **14 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10,

¹⁴ Préc., note 1.

2014-025-010

PAGE : 5

Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [...] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [...] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [...] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.)
Procureur de Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente

2014-025-010

PAGE : 6

Date d'audience : 23 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-030

DATE : Le 4 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Weizhen Tang, comparaisant personnellement

Date d'audience : 4 juillet 2016

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁵, la dernière décision remontant au 4 mars 2016. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Bureau une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation.

[4] Le 3 juin 2015⁶, le Bureau a accordé cette demande de l'Autorité en permettant la signification au lieu d'incarcération de l'intimé Weizhen Tang, jusqu'à ce qu'il ne soit plus incarcéré. Le 14 juin 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 30 juin 2016. À cette date, l'audience au fond a été fixée au 4 juillet 2016.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 4 juillet 2016, tel que prévu. Elle s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité et de l'intimé Weizhen Tang. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées devant le tribunal, malgré qu'elles aient toutes reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation.

[6] Le représentant de l'Autorité a déposé les diverses pièces au soutien de la demande de sa cliente. Ces pièces sont à l'effet de prouver l'existence du blocage prononcé en Ontario à l'encontre des intimés et la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« CVMO ») du 21 avril 2016 d'interdire à Weizhen Tang de négocier toutes valeurs mobilières ou produits dérivés ni d'agir à titre de dirigeant de sociétés en Ontario.

[7] Les pièces prouvent aussi quel est le contenu des comptes qui font l'objet du blocage du Bureau et l'intention du procureur des épargnants qui ont investi auprès de Weizhen Tang d'intenter un recours afin de pouvoir disposer des sommes bloquées qui

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101, 2015 QCBDR 147, 2016 QCBDR 23.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, BDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M^e St Pierre.

restent dans les comptes.

[8] Par la suite, l'intimé Weizhen Tang s'est vu rappeler par le tribunal qu'il ne pouvait représenter les sociétés intimés, ne pouvant plaider qu'en son nom propre. Weizhen Tang a demandé à déposer un certain nombre de pièces et à témoigner sur certains faits. Cependant, le représentant de l'Autorité s'est objecté à quelques reprises aux propos de cet intimé, soumettant au Bureau que ses propos et les pièces qu'il voulait déposer en preuve n'étaient pas pertinents par rapport au débat devant le tribunal.

[9] Le vice-président, soussigné, a expliqué à Weizhen Tang quelle était la nature du débat dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et quelle était la nature du fardeau qui reposait sur ses épaules pour empêcher que soient prolongées les ordonnances de blocage qui font l'objet du présent dossier. Le tribunal lui a rappelé qu'en novembre 2015, au cours d'une audience tenue au Bureau, il fut déjà averti de tout cela et il fut requis de s'y tenir.

[10] Cependant, Weizhen Tang a tenté de déposer en preuve une documentation qui n'était pas pertinente au débat et de faire des déclarations tentant de remettre en cause ce qui avait pu être tranché par les tribunaux ontariens quant à sa conduite passée et à sa responsabilité propre. Le Bureau a, par conséquent, mis fin à la présentation de sa preuve, au motif d'une absence complète de pertinence.

[11] Le représentant de l'Autorité a ensuite fait valoir que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originelles dans le présent dossier subsistaient et que l'enquête dans ce dossier de l'Autorité et de la CVMO continuait.

[12] En effet, le conseiller juridique d'un groupe d'épargnants ayant investi auprès de Weizhen Tang a écrit à l'Autorité pour manifester son intention de rechercher une ordonnance auprès de la Cour supérieure de l'Ontario, afin de pouvoir disposer des fonds qui sont assujettis aux blocages du Bureau.

[13] Le représentant de l'Autorité a aussi demandé au tribunal de permettre la signification de la présente décision par courriel, étant donné le court délai avant l'échéance des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi que la nécessité de signifier la décision en Ontario.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

[15] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸ pour elle.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[17] Le représentant de l'Autorité a fait valoir au tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales existent toujours. Par ailleurs, il a déposé la preuve que l'enquête dans ce dossier continue puisque le conseiller juridique représentant les investisseurs au présent dossier entend entamer une procédure judiciaire dans la prochaine année afin que soient distribués d'une manière ou d'une autre les fonds présentement bloqués. Le tribunal invite ce conseiller juridique à faire diligence à cet égard.

[18] Quant à lui, Weizhen Tang, intimé en la présente instance, n'a pas rempli le fardeau de preuve qui lui revient, selon les termes de la loi, de convaincre le Bureau que les ordonnances ne doivent pas être renouvelées à la demande de l'Autorité. Il n'a pas démontré que les motifs initiaux n'existeraient plus et que l'enquête dans le présent dossier serait close. Il a plutôt tenté de mettre en doute le bien fondé des motifs ayant amené le Bureau à prononcer les ordonnances initiales le 14 avril 2009¹⁰.

[19] Or, la contestation d'une demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité n'équivaut pas à une contestation ou à un appel de la décision initiale visant l'intimé. C'est d'ailleurs ce que le Bureau lui a expliqué lors de l'audience.

[20] Concernant la demande pour mode spécial de signification formulée par l'Autorité, le Bureau considère les préoccupations de l'organisme quant au court délai pour signifier la présente décision en Ontario comme étant fondées. Le Bureau constate que l'intimé Weizhen Tang communique avec le Bureau et l'Autorité par courriel à l'aide d'une adresse qui figure au dossier. De plus, l'intimé a entendu la demande de l'Autorité à cet égard; il a eu l'occasion de s'y opposer mais il ne l'a pas fait. Le tribunal est donc disposé à accorder le mode spécial, tel que demandé par l'Autorité.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger les ordonnances de blocage dans le présent

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 4.

dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de l'Autorité des marchés financiers, telles qu'elles ont été présentées au cours de l'audience du 4 juillet 2016. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Bureau a prononcées le 14 avril 2009¹⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁵, pour une période de 120 jours commençant le 7 juillet 2016 et se terminant le 3 novembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.
- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision à Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation par courriel à l'adresse suivante : weizhentang@gmail.com

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 2.

¹³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁴ Précitée, note 4.

¹⁵ Précitée, note 5.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président